

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 12 MARS 1866.

Proposition de M. le Baron de Woelmont d'Hambraine, contenant un Projet de Loi tendant à apporter des modifications à la Législation sur les barrières et à l'entretien des routes.

MESSIEURS,

Depuis quelques années, le prix d'entretien des routes provinciales namuroises dépasse le produit des barrières. Le déficit résultant de cet écart, croissant incessamment, a atteint le chiffre énorme de près de trente mille francs!

A la demande du Conseil, la Députation permanente a recherché les causes de cette situation.

L'enquête n'a abouti à l'indication d'aucun remède compatible avec les prescriptions légales qui régissent la matière.

En effet, l'adjudication, au même entrepreneur, du droit de percevoir les péages et de la charge d'entretenir les routes, pour un terme de neuf années, est le mode qui mettrait fin à la situation onéreuse qui est la conséquence de la législation actuelle.

Quelques observations ne laisseront aucun doute à cet égard.

1° Il résulte de la mise en ferme des barrières pour un terme maximum de 5 ans, que certains frais d'établissement, insensibles s'ils étaient répartis sur neuf exercices, sont très-onéreux quand ils ne concernent qu'une courte période.

2° Une concession de neuf années rendrait la concurrence plus grande, attendu que des étrangers à la localité pourraient lutter, ayant la perspective d'un déplacement assez long pour établir un petit commerce.

3° L'entrepreneur de l'entretien aurait, dans des agents de son choix, des percepteurs intéressés à ne pas tolérer des fraudes sur lesquelles l'appât d'un bénéfice leur ferme aujourd'hui les yeux, et des cantonniers qui, logés sur les lieux mêmes de leur travail, occupant les divers membres de leur famille, assureraient un service meilleur en même temps qu'une grande économie.

4° L'entrepreneur ayant devant lui un bail assez long, aurait intérêt à utiliser, pour la réparation du macadam, des matériaux qu'il ne saurait employer avec bénéfice aujourd'hui, attendu qu'il ne pourrait se rembourser de leur haut prix que par leur durée.

Ces considérations ont motivé des offres sérieuses. Avant de les accueillir, la Députation en a référé à M. le Ministre, qui lui a répondu qu'en présence des art. 1 de la loi du 18 mars 1833 et 4, § 1, de la loi du 10 mars 1838, elle ne pouvait y donner suite.

La Députation, considérant que les règles tracées par ces lois (qui elles-mêmes en modifiaient d'autres), ne constituent pas des principes, mais seulement une marche que la Législature a cru devoir prescrire dans l'intérêt du contribuable ; considérant qu'il est évident que dans certaines circonstances, la règle admise aboutit à un résultat opposé à celui que l'on a voulu obtenir, a sollicité des Chambres, par sa pétition en date du 12 janvier 1866, une modification à la législation actuelle, qui lui permette de comprendre dans une même adjudication l'entretien de ses routes et la perception des barrières, et ce pour un terme de neuf années.

D'après ces considérations, usant d'un droit d'initiative qui appartient aux membres du Sénat, j'ai l'honneur de soumettre le Projet de Loi ci-joint.

F. Baron DE WOELMONT.

(3)

Projet de Loi.

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Gouvernement pourra autoriser les provinces à comprendre dans une même adjudication l'entretien de leurs routes et la perception des barrières, et ce pour un terme qui ne dépassera pas neuf années.

F. Baron DE WOELMONT,
Vicomte VILAIN XIII.
Baron BETHUNE.
Comte DE ROBIANO.